

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

Point 8 de l'ordre du jour

ALINORM 76/36



COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Onzième session, Rome, 29 mars - 9 avril 1976

RAPPORT DE LA CINQUIEME SESSION DU COMITE DU
CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX
Paris, 19-23 janvier 1976

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les principes généraux a tenu sa cinquième session à Paris du 19 au 23 janvier 1976 sous la présidence de M. G. Weill (France) qui a ouvert la session et souhaité la bienvenue au délégués. Etaient présents à la session 88 délégués et observateurs de 27 pays et de 8 organisations internationales. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

2. Dans ses remarques introductives, le Président a retracé l'évolution des principes régissant les travaux du Codex et a attiré en particulier l'attention sur diverses dispositions des Statuts et des Principes généraux du Codex Alimentarius concernant spécialement certains des points qui devaient être examinés lors de la présente session. Il a rappelé les objectifs de base de l'oeuvre de la Commission en ce qui concerne l'élaboration de normes alimentaires internationales, estimant que le Comité pourrait souhaiter examiner l'ampleur des progrès réalisés jusqu'ici dans la réalisation de ces objectifs. Il a également indiqué la manière dont les travaux de la Commission avaient été élargis ces dernières années pour répondre aux besoins des pays en développement qui constituent, à l'heure actuelle, plus des deux tiers des membres de la Commission.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte à l'unanimité l'ordre du jour provisoire.

Examen de la question relative à l'établissement de critères permettant de tracer une ligne de démarcation entre l'acceptation d'utilité pratique et la non-acceptation, en liaison avec "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées"

4. Le Comité était saisi du document CX/GP 75/1, rédigé par le Secrétariat, qui résume les opinions favorables ou contraires à l'établissement de critères aux fins indiquées ci-dessus, exprimées au cours de la quatrième session, ainsi que les motifs de ces opinions. Le Comité était également saisi des documents CX/GP 76/3 et CX/GP 76/3-Add.1 reproduisant les observations des gouvernements sur certains points précis énumérés dans le document CX/GP 75/1 et relatifs à la question de l'établissement de critères de démarcation.

5. De même qu'à la quatrième session du Comité, certaines délégations ont continué à penser que l'établissement de tels critères serait utile, alors que d'autres sont demeurées convaincues que ces critères n'étaient pas nécessaires. Toutefois, à la présente session, les délégations reconnaissant la nécessité de ces critères sont convenues que les critères auraient uniquement pour but d'aider les gouvernements à se prononcer entre l'acceptation assortie de dérogations spécifiées et la non-acceptation. Ainsi les échanges de vues sur la question ont été poursuivis, étant bien entendu que la Commission n'envisageait pas pour l'instant l'utilisation de tels critères mais qu'elle pourrait, si on le lui demandait, exprimer son opinion sur la position déclarée d'un pays.

6. En plus des arguments favorables à l'établissement de critères de démarcation reproduits au paragraphe 6 du document CX/GP 75/1, les observations ci-après ont été faites à la session actuelle en faveur de tels critères:

- a) Il est essentiel pour toute forme de normalisation internationale que les gouvernements adoptent une ligne de conduite uniforme. L'absence de critères de

démarcation pourrait aboutir à une anomalie, à savoir que certains pays refuseraient de notifier l'acceptation de normes en raison de quelques dérogations spécifiées alors que d'autres pays pourraient accepter la même norme avec d'importantes dérogations spécifiées. Ainsi un élément majeur de normalisation ferait défaut.

- b) Il peut être difficile de décider entre l'acceptation assortie de dérogations spécifiées et la non-acceptation. L'absence de directives sous forme de critères de démarcation pourrait amener les gouvernements à donner moins de réponses positives que s'ils disposaient de telles directives. A l'inverse, l'existence de critères de démarcation pourrait accélérer la notification des acceptations.
- c) Il pourrait résulter de l'absence de critères de démarcation une situation telle que certains gouvernements interpréteraient si libéralement le concept d'acceptation, dans le cadre de l'acceptation assortie de dérogations spécifiées, que cela pourrait avoir des répercussions fâcheuses au niveau de l'élaboration des normes dans les comités du Codex s'occupant de produits. En d'autres termes, l'absence de critères de démarcation pourrait entraîner dans les comités de produits des discussions moins approfondies et moins significatives et, dans une certaine mesure, porter préjudice, sous couvert d'une forme d'acceptation, aux accords laborieusement réalisés au sein de ces comités.
- d) Il vaut mieux donner aujourd'hui des directives sous forme de critères de démarcation et peut-être éviter dans l'avenir une situation qui justifierait les craintes de ceux qui sont favorables à l'établissement de ces critères. Si l'on remettait à plus tard la solution de cette question, on ne tiendrait pas compte du fait que, à cette époque, il serait peut-être difficile sinon impossible d'amener les gouvernements à modifier les positions qu'ils auraient précédemment notifiées.

7. En plus des arguments contraires à l'établissement de critères de démarcation, reproduits aux paragraphes 7 et 8 du document CX/GP 75/1, les observations suivantes ont été formulées pour démontrer que de tels critères n'étaient pas nécessaires ou qu'ils ne l'étaient pas à ce stade:

- a) L'acceptation assortie de dérogations spécifiées est une modalité d'acceptation qui n'existe pas depuis longtemps, n'ayant été adoptée par la Commission qu'à sa dernière session. Il faut prévoir un délai suffisant afin d'observer de quelle façon les gouvernements feront usage de cette forme d'acceptation. A ce jour, ils ne l'ont utilisée que d'une manière plutôt limitée. Aussi est-il impossible à l'heure actuelle d'exprimer une opinion fondée sur des constatations effectives quant à la question de savoir si les craintes de ceux qui sont favorables à l'établissement de tels critères sont justifiées.
- b) On ne devrait pas supposer d'avance que cette modalité d'acceptation présentera des difficultés. Il conviendrait plutôt de supposer que les gouvernements feront preuve de discernement en choisissant entre l'acceptation assortie de dérogations spécifiées et la non-acceptation. Ainsi, entreprendre l'établissement de critères pour répondre à un problème qui peut ne pas se poser, est un travail inutile à ce stade, faute de preuve donnant à penser qu'il pourrait y avoir un problème.
- c) A ce stade, l'introduction de critères de démarcation pourrait créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Il vaut mieux s'attacher à déterminer s'il existe un problème avant d'essayer de le résoudre.
- d) Même en cas d'accord de principe sur l'opportunité d'établir des critères, la nature de ces derniers ne devrait, à ce stade, être formulée qu'en termes très larges. Il ne saurait, pour l'instant, être question de prévoir quoi que ce soit qui ait le caractère de critères détaillés.

8. Au cours des débats, on s'est en général accordé à reconnaître que le Secrétariat serait le mieux à même d'examiner la question de savoir si les dérogations spécifiées poseraient des problèmes; il préparerait pour la prochaine session du Comité un document faisant état de toutes les acceptations assorties de dérogations spécifiées. Ce document devrait être rédigé de manière à permettre de parvenir aisément à une conclusion, compte tenu de la nature des dérogations spécifiées, sur la nécessité d'établir des critères de démarcation afin de guider les gouvernements. A cet égard, il appartiendrait au Secrétariat de formuler des propositions ou des recommandations au Comité sur la base d'une analyse des acceptations.

9. On est également convenu en général, qu'à ce stade, il importe avant tout d'obtenir des gouvernements des réponses plus nombreuses et, à cet effet, il a été proposé que les gouvernements aient, d'une manière ou d'une autre, l'obligation morale de répondre en respectant une date limite de réception des réponses.

10. Au cas où l'établissement de critères destinés à aider les gouvernements à interpréter la modalité de l'acceptation assortie de dérogations spécifiées serait jugé nécessaire, le Comité, sans entrer dans les détails, souscrit en principe aux propositions suivantes de la délégation de l'Australie:

- a) Les normes Codex mises au point représentent un compromis intervenu entre gouvernements participants en vue d'élaborer des normes internationales qui faciliteront les échanges tout en protégeant la santé du consommateur et en faisant obstacle aux pratiques frauduleuses ou déloyales.
- b) Les objectifs de la Commission, et en particulier l'harmonisation des normes alimentaires, ne peuvent être atteints si les différents pays adoptent des normes différant sensiblement des normes Codex recommandées. Cependant, il serait vain de ne pas reconnaître que les différences d'habitudes alimentaires, de goûts du consommateur et de coutumes locales, voire des considérations d'ordre politique, peuvent entraîner dans les différents pays la modification des normes.
- c) Pour répondre aux deux finalités évoquées en a), les dérogations ne devraient pas être de nature à modifier de façon marquée, par rapport à ce qui est envisagé dans les normes Codex, la nature intrinsèque de la denrée, sa présentation au consommateur et ce que celui-ci en attend. Avant tout, les dérogations ne devraient pas exposer la santé du consommateur à des risques supplémentaires. En même temps, les dérogations ne devraient pas opposer un obstacle sérieux au libre courant des échanges de la denrée."

11. En outre, le Comité prend note des critères de démarcation spécifiques proposés par l'Australie et la Suisse, aux fins d'étude. Au cours des débats, la délégation du Danemark, ayant réitéré ses vues quant à l'inutilité des critères, a retiré son projet de "liste négative" de critères auxquels il ne serait pas possible de déroger sans porter atteinte à la conception des normes. Sans se prononcer pour autant sur l'opportunité d'établir des critères de démarcation eu égard aux motifs évoqués dans le précédent paragraphe et sans prendre position au sujet des avantages et inconvénients des listes, le Comité décide de faire figurer dans son rapport les deux listes de critères proposées par les délégations de l'Australie et de la Suisse pour illustrer quelques éléments qui, de l'avis de ces pays, pourraient servir de directives et aider les gouvernements à déterminer si une dérogation spécifiée constitue une simple dérogation ou pourrait, en réalité, constituer la non-acceptation d'une norme. Ces deux listes de dérogations sont les suivantes:

Australie

"Aux fins du Codex Alimentarius, aucune acceptation assortie de dérogations spécifiées ne devrait contenir de dérogations prévoyant des dispositions outrepassant les limites ci-après:

- a) l'emploi d'une désignation non indiquée dans la norme mais conforme aux usages locaux concernant les produits identiques;
- b) l'utilisation de modes de présentation et de modes de conditionnement autres que ceux dont il est question dans la norme, sous réserve que ces modes additionnels soient décrits en détails;
- c) l'introduction de modifications mineures dans les tableaux de défauts;
- d) l'introduction de modifications aux parties les plus fondamentales de la description du produit et des facteurs essentiels de composition et de qualité sous réserve de ne pas changer la nature essentielle du produit;
- e) la restriction de l'emploi des additifs spécifiés dans la norme, en totalité ou en partie, y compris les limites d'utilisation, ou l'autorisation de recourir à d'autres additifs, sous réserve qu'aucune de ces mesures ne modifie le caractère fondamental de la denrée ou n'impose des limitations à sa production, à son entreposage ou à sa conservabilité - les additifs additionnels doivent figurer dans la Liste A du Codex;
- f) l'imposition de spécifications d'étiquetage supplémentaires prévues par la législation nationale en vigueur dans le pays en cause;
- g) l'emploi de méthodes d'analyse et d'échantillonnage autres que les méthodes Codex d'arbitrage, et non compris les méthodes décrites dans les normes Codex pour définir ou contrôler tel ou tel facteur essentiel de composition et de qualité."

Suisse

"Des dérogations seraient possibles pour les sections ci-après:

Section 4, Additifs alimentaires - n'importe quelle dérogation, du moment qu'elle reste conforme au Codex.

Section 8, Etiquetage - dérogation portant sur le nom du produit et la liste des ingrédients.

Section 9, Méthodes d'analyse et d'échantillonnage - dans la mesure où d'autres méthodes peuvent être utilisées à des fins domestiques."

Examen de la question de l'établissement de critères pour déterminer à quel moment il convient de publier une norme recommandée dans le Codex Alimentarius

12. Le Comité était saisi des documents CX/GP 76/3 et CX/GP 76/3-Add.1 reproduisant les observations des gouvernements sur la question ci-dessus qui avait été renvoyée au Comité aux fins d'examen par la Commission à sa onzième session. L'étape 11 de la procédure d'élaboration des normes mondiales du Codex prévoit que les normes recommandées seront publiées dans le Codex Alimentarius en tant que normes Codex mondiales quand la Commission jugera opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues. Ainsi, le Codex Alimentarius constituerait un recueil ou un compendium des normes à l'étape 9 qui, à la suite de la décision de les publier dans le Codex Alimentarius, seraient dénommées "normes Codex". Le Codex Alimentarius contiendrait également une annexe pour chaque norme Codex indiquant a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarées par les pays acceptants.

13. L'étape 10 dispose que le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements au sujet de chaque norme recommandée. Cette étape a pour rôle de tenir les gouvernements des états membres et l'industrie au courant des progrès des acceptations des normes recommandées; en outre, le Secrétariat a établi des formulaires dont l'objet est de permettre aux gouvernements de faire connaître plus facilement leur position sur les acceptations et aussi, entre autres choses, de fournir des renseignements sur la mise en pratique des acceptations. Aussi le Secrétariat a-t-il invité le Comité à dire si, compte tenu des frais à engager, l'éventuelle publication du Codex Alimentarius sous forme d'ouvrage distinct répondrait à une fin suffisamment utile, d'autant plus que ce volume serait constitué en grande partie des normes recommandées déjà publiées en fascicules et largement diffusées.

14. Le Comité note qu'aux termes des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a notamment pour objet de "mettre au point les normes préparées comme il est dit au paragraphe (c) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un Codex Alimentarius soit comme normes régionales, soit comme normes mondiales". Le Comité note en outre qu'en vertu des Principes généraux du Codex Alimentarius, celui-ci est défini comme "un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées d'une manière uniforme".

15. Etant donné le nombre et l'importance des acceptations reçues à ce jour, le Comité estime qu'il serait prématuré, au stade actuel, d'envisager l'établissement de critères pour déterminer à quel moment il convient de publier une norme recommandée dans le Codex Alimentarius.

16. Le Comité souligne que ce qui est véritablement essentiel, c'est d'obtenir des gouvernements un maximum de renseignements en ce qui concerne leur attitude et les mesures qu'ils prennent au sujet des normes à l'étape 9 qui leur sont envoyées pour acceptation. A ce propos, le Comité note avec satisfaction que le Secrétariat a établi les formulaires mentionnés au paragraphe 13 ci-dessus, qui ont pour objet de faciliter la notification des acceptations par les gouvernements. Le Comité décide que ces formulaires seront joints au présent rapport (voir annexes II, III et IV).

17. Le Comité note que le Secrétariat entend rechercher les moyens les plus appropriés pour présenter régulièrement aux gouvernements des renseignements sur les acceptations. Parmi les moyens envisagés figure la présentation des acceptations sur feuillets mobiles simples, norme par norme. On a indiqué que le dispositif retenu sera mis en place dès que possible après la onzième session de la Commission. En conclusion, le Comité juge prématuré d'étudier, dès maintenant, la forme définitive que prendra le Codex Alimentarius.

Code de déontologie applicable au commerce international des denrées alimentaires

18. Le Comité était saisi du document CX/GP 76/5 contenant les avis des gouvernements sur la question relative à la possibilité d'élaborer un code de déontologie applicable au commerce international des denrées alimentaires. Il était également saisi d'un document sur la possibilité d'adapter le projet de norme générale pour les denrées alimentaires (ALINORM 72/27) de façon qu'il puisse servir de code de déontologie. Ce document (CX/GP 76/7) a été établi par la délégation du Royaume-Uni à la demande formulée par la Commission à sa dixième session. A la lumière des précédents débats sur la notion de norme générale, et compte tenu plus spécialement de la proposition controversée tendant à l'institution d'un contrôle des exportations et présentée comme élément important d'un code de déontologie, le Royaume-Uni est parvenu à la conclusion que les perspectives de parvenir à un accord international sur une version adaptée du projet de norme générale seraient faibles ou nulles. La délégation du Royaume-Uni a préconisé en conséquence d'abandonner l'idée du réexamen de la norme générale aux fins de son adaptation au genre d'objectifs que viserait un code de déontologie. Le Comité souscrit à cette recommandation.

19. Les discussions sur l'établissement d'un code de déontologie ont été facilitées par le fait que le document britannique précité, débordant le mandat confié à la délégation britannique à la dixième session de la Commission, analysait et résumait les opinions des gouvernements sur la question. Il a été également signalé au Comité que la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie, tenue à Bangkok en décembre 1975, avait soulevé la question de l'établissement d'un code de déontologie. Cette conférence a indiqué qu'elle attendait avec beaucoup d'intérêt les recommandations du Comité du Codex sur les Principes généraux à cet égard, recommandations auxquelles elle attachait la plus grande importance.

20. Dans sa recommandation N° 82, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, juin 1972) avait demandé à la Commission du Codex Alimentarius d'élaborer un code de déontologie applicable au commerce international des denrées alimentaires. Cette demande était fondée sur le fait qu'un grand nombre de pays en développement s'étaient trouvés et se trouvaient encore confrontés à de graves problèmes de protection du consommateur dans le domaine de l'alimentation. Ces problèmes découlent du fait que les textes législatifs et réglementaires modernes sur les produits alimentaires et les moyens de contrôle des aliments font défaut ou sont insuffisants. La nature et la gravité des problèmes varient d'un continent à l'autre et même d'un pays à l'autre. Quelques pays en développement disposent d'une législation moderne sur les produits alimentaires mais manquent de moyens pour l'appliquer convenablement. Toutefois, un nombre élevé de pays en développement n'ont ni législation alimentaire moderne, ni de moyens d'en appliquer une.

21. Le Comité reconnaît et comprend bien les problèmes fondamentaux qui ont été à l'origine de la proposition d'élaboration d'un code de déontologie. De nombreuses délégations ont exprimé leur opinion sur la question de savoir si l'élaboration d'un code de déontologie constituait le meilleur moyen ou même un moyen pratique de résoudre le problème. Il a été convenu en général que la seule méthode réellement satisfaisante pour assurer une protection convenable du consommateur serait pour les pays en développement de créer ou de mettre à jour leurs lois et règlements alimentaires et d'établir ou de renforcer leurs moyens de contrôle des aliments. La meilleure protection est l'auto-protection. On a fait observer que les pays en développement pourraient profiter d'une grande partie des travaux de la Commission du Codex Alimentarius - notamment codes d'usages, règlements et normes alimentaires - pour oeuvrer eux aussi dans ce sens. Le Comité prend note du nombre important de projets et d'activités concernant le contrôle des denrées alimentaires qui sont entrepris sous les auspices de la FAO et de l'OMS dans plusieurs pays en développement et dans différents continents. Toutefois, en raison du temps que cela nécessiterait, le Comité estime que la proposition d'établir un code de déontologie devrait être considérée comme étant une mesure transitoire de protection suggérée en attendant la mise en place de systèmes de contrôle des aliments dans les pays qui en sont actuellement dépourvus. L'étude de la proposition ne devrait pas détourner l'attention et les efforts de tous les intéressés de la recherche de la solution positive et la plus efficace pour résoudre le problème, à savoir - de l'avis du Comité - l'action à l'échelon national, avec le concours d'organisations intergouvernementales comme la FAO et l'OMS, visant à créer des systèmes adéquats de contrôle des aliments.

22. Après avoir placé la proposition dans ce qui était à son avis l'optique appropriée, le Comité en a poursuivi l'examen. La grande majorité des délégations ont estimé que la notion suivant laquelle un pays ne devrait pas autoriser l'exportation d'un produit dont, aux termes de sa législation, il ne permet pas la vente sur le marché national, se heurterait à tant de difficultés qu'elle serait inapplicable. La Suède et l'Autriche ont cependant fait valoir qu'il serait indispensable de retenir la notion prévoyant que les denrées exportées devraient au moins satisfaire aux spécifications d'hygiène des pays exportateurs. La délégation du Sénégal a partagé ce point de vue. Un certain nombre de délégations ont donné des exemples de difficultés commerciales et de la concurrence déloyale qui pourraient résulter de la mise en oeuvre d'une telle conception. Dans la plupart des pays, la législation alimentaire a pour objet de protéger les consommateurs nationaux. Plusieurs pays développés disposent de règlements régissant les exportations, mais la gamme des denrées visées est souvent limitée. Dans plusieurs pays développés, il n'y aurait ni le dispositif législatif complet nécessaire ni le personnel exigé pour contrôler les denrées exportées en général. Au cas où un pays exportateur accepterait les obligations d'un tel code et où un autre - un concurrent - ne le ferait pas, il pourrait y avoir concurrence déloyale si les deux pays exportaient à destination d'un pays ne disposant pas d'une législation relative à l'importation du produit en cause ou n'ayant pas accepté de normes Codex pour le produit.

23. Une délégation a fait observer qu'en l'absence d'acceptations des normes Codex ou en l'absence de normes nationales comparables, le code de déontologie n'aurait que peu ou pas de valeur, sauf peut-être dans un domaine tel que celui de l'hygiène alimentaire. Selon une autre délégation, ce code pourrait freiner les échanges et peut-être même entraîner des pertes de denrées s'il constituait un obstacle aux exportations de produits alimentaires, produits qui tout en étant de second choix au point de vue de leur composition, ne présenteraient aucun danger pour la santé des consommateurs. Le Secrétariat a informé le Comité que dans l'administration des programmes d'aide alimentaire de la FAO et du Programme alimentaire mondial, il est dûment tenu compte des aspects qualitatifs et de composition des normes Codex recommandées.

24. Le Comité estime que les propositions des Etats-Unis d'Amérique et de la Tunisie qui figurent dans le document contenant les opinions des gouvernements, offriraient une bonne base pour un code de déontologie. De l'avis général du Comité, il y aurait lieu d'insister sur la question de l'hygiène alimentaire. Quelques délégations ont pensé que le code proposé devrait être conçu comme un ensemble de principes - de principes moraux. Une délégation a déclaré que ces principes pourraient être inclus dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. D'autres ont pensé à un code d'usages. Le Comité a attaché de l'importance à la question de la procédure à suivre pour l'élaboration du code. La plupart des délégations se sont opposées à une procédure par étapes qui risquerait d'aboutir à l'envoi aux gouvernements d'une invitation formelle à accepter le code. La majorité d'entre elles ont considéré que le code constituait des directives morales ou éthiques pour les gouvernements. L'une des délégations a préconisé l'adoption d'une résolution.

25. Ainsi la majorité écrasante au sein du Comité a été d'avis qu'il fallait poursuivre l'élaboration du code même si, au stade actuel, on prévoit des difficultés et s'il n'y a pas d'accord sur la teneur ou sur la forme qu'il devrait prendre. Les mesures pratiques arrêtées par le Comité ont été les suivantes.

26. Le Secrétariat a fait savoir, qu'à l'aide de fonds fournis par le Programme des Nations Unis pour l'environnement (PNUE), il inviterait un expert-conseil à préparer un avant-projet de code; celui-ci serait envoyé aux gouvernements des Etats membres pour observations. Le projet et les observations seraient étudiés par un groupe de travail dont la délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé la création. Le groupe de travail se réunirait pendant les deux premiers jours de la prochaine session du Comité. La recommandation du groupe de travail serait examinée en séance plénière par le Comité. On a reconnu qu'il serait bon de disposer aussi de l'avis des comités régionaux de coordination du Codex sur le projet de code.

Etude des propositions de la France sur le plan de présentation et les types possibles des normes Codex

27. Le Comité était saisi du document CX/GP 74/8, préparé par la délégation de la France, qu'il n'avait pu, faute de temps, étudier à sa quatrième session. Le Comité disposait également des documents CX/GP 76/4 et Add. 1 et 2 contenant les observations des gouvernements sur les propositions françaises figurant dans le document précité. En outre, la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait préparé un document exposant son opinion sur les normes de qualité multiples (CX/GP 75/2).

28. La délégation de la France a présenté la question et précisé que les observations françaises figurant dans le document CX/GP 76/4-Add.1 approfondissaient les notions qui inspirent les propositions contenues dans le document CX/GP 74/8. Elle a indiqué dans quel esprit elle avait formulé ses propositions. Etant donné la situation actuelle des acceptations de normes recommandées, le premier objectif des propositions était de faciliter et d'accélérer les acceptations par les gouvernements en présentant à l'étude du Comité différentes suggestions concernant des normes simplifiées ou des normes multiples appropriées aux produits en cause. Le second objectif des propositions de la France visait à rendre plus souple l'élaboration des normes. La délégation de la France a indiqué qu'à cet égard, elle n'entendait pas proposer d'amendements au Manuel de procédure, la Commission et les gouvernements ayant besoin de temps pour évaluer l'efficacité de la nouvelle modalité d'acceptation assortie de dérogations spécifiées.

29. De nombreuses délégations, tout en estimant que des normes simplifiées pourraient accélérer l'adoption du contenu des normes et peut-être entraîner des acceptations plus nombreuses, ont estimé qu'à long terme, les normes simplifiées pourraient donner moins de résultats en tant que moyen d'atteindre l'objectif qui est l'harmonisation internationale des législations alimentaires. Le Comité estime néanmoins que la notion d'une plus grande souplesse telle qu'elle a été suggérée par la France, est une notion dont les comités Codex de produits devraient tenir compte lorsqu'ils entament l'étude de nouvelles questions ou lorsqu'ils rencontrent un problème complexe dérivant d'une adhésion trop rigide au plan de présentation des normes Codex du Manuel de procédure.

30. Le Comité félicite la délégation française des propositions contenues dans son document, qui constituent pour lui une source de réflexion et qu'il estime être très précieuses pour l'évolution des travaux de la Commission du Codex Alimentarius. Le Comité rappelle qu'à l'origine des travaux de la Commission, celle-ci s'était penchée de très près sur les normes minimales de principe et sur les normes commerciales et qu'elle avait conclu, en définitive, que les normes Codex sous leur forme actuelle seraient en général plus faciles à accepter pour les membres de la Commission.

31. Il a été rappelé, à propos de la souplesse du plan de présentation des normes Codex, qu'un nombre important de comités Codex de produits avaient étudié différentes possibilités: normes spécifiques, normes générales et normes de groupe. Le Comité du lait constitue un bon exemple; il a commencé ses travaux avec des normes individuelles relativement simples qui ont aujourd'hui été revues et présentées selon le plan de présentation plus complet. En fait, différents comités Codex de produits, y compris le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat, le Comité du Codex sur les graisses et les huiles, le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités et le Comité du Codex sur les bouillons et potages, ont fait preuve de souplesse. Une délégation a estimé qu'il serait utile que les comités du Codex disposent à leurs sessions, d'un document émanant du Secrétariat et indiquant de quelle façon les problèmes analogues étaient résolus par d'autres comités. Le Comité est convenu que certains comités Codex de produits devaient être mieux informés des possibilités de souplesse qu'offre le plan de présentation des normes Codex.

32. Le Secrétariat a été invité à rédiger et à soumettre au Comité, pour sa prochaine session, un document bref et concis sur les questions ci-dessus qui pourrait aider les comités de produits. Le Secrétariat devrait s'inspirer également, dans la préparation de ce document, des propositions contenues dans le document de la France. Le Secrétariat a noté que la question des normes de qualité serait exclue de ces travaux.

Paragraphe 4.A (i) des Principes généraux du Codex Alimentarius - expression "la dénomination et la description fixées dans la norme"

33. La délégation du Danemark a rappelé les dispositions du paragraphe 4.A (i) (a) et (b) qui prévoient l'obligation pour les gouvernements qui acceptent les normes du Codex de veiller à ce que "les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme". Elle a cité un certain nombre de cas de produits alimentaires variés et de normes recommandées qui pourraient illustrer certaines des difficultés qui, à son avis, seraient soulevées par l'acceptation d'une norme conformément au paragraphe 4.A (i). La question a été posée de savoir si la dénomination du produit était celle de la norme ou bien la (les) dénomination(s) fixée(s) dans les dispositions d'étiquetage de la norme. En ce qui concerne la "description", on s'est demandé si celle-ci se rapportait aux modes de présentation ou aux descriptions autorisés dans les sections de la norme sur la composition ou l'étiquetage. Une autre question a été soulevée, à savoir quelle serait la position de produits analogues à des produits visés par des normes Codex, ou proches de ceux-ci en substance ou en nature, mais ne répondant pas complètement aux spécifications de la norme et traditionnellement vendus sous la dénomination du produit prévue dans la norme ou sous cette dénomination avec une qualification quelconque. Il a été rappelé que le conseiller juridique de la FAO avait donné antérieurement son opinion sur la question. Le Secrétariat a ensuite exprimé l'opinion que la ou les dénominations du produit sont celles que prévoit la section d'étiquetage d'une norme et que le mot "description" se rapporte à ce terme dans le Plan de présentation des normes Codex qui vise les définitions, les types et les modes, etc. prévus dans la section "description" de la norme. Le conseiller juridique de l'OMS a souligné que, conformément au Plan de présentation des normes Codex, la dénomination de la norme pourrait comprendre simplement une dénomination générique, tandis que la "dénomination" dont il est question dans la procédure d'acceptation doit obligatoirement être celle de l'aliment qui est fixée dans la section d'étiquetage d'une norme.

34. Le Comité, ayant pris note de ces interprétations de la "dénomination et description" du produit, a examiné ce que serait la situation des normes Codex à l'égard de produits analogues ou de nouvelles imitations non visées par les normes mais suffisamment semblables pour présenter des problèmes d'identification et d'étiquetage. Le Comité estime que ces derniers problèmes sont, par essence, des problèmes nationaux et que la législation alimentaire nationale comporte souvent des mesures pour éviter qu'on ne "fasse passer" un produit imité ou un substitut pour un produit bien connu ou authentique. Il a été reconnu, toutefois, que les différentes méthodes nationales pourraient donner lieu à des difficultés internationales. Quelques délégations ont souligné qu'il serait nécessaire de maintenir une certaine souplesse dans la manière dont les normes étaient rédigées pour tenir compte des nouveaux modes et formes de présentation des produits; inversement, d'autres délégations ont souligné qu'il importerait de prendre à cet égard grand soin pour ne pas affaiblir ou tourner l'intention ou l'objet d'une norme.

35. Le Comité souligne qu'un certain nombre de comités Codex de produits adoptent des méthodes différentes pour résoudre ces difficultés et que certaines normes à l'étape 9 reflètent ces différences de méthodes. On a cité le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme exemple d'une autre façon d'aborder la question des produits non visés par des normes spécifiques. Le Comité note que le Secrétariat, de concert avec les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS se propose de revoir toute la question, avant la douzième session de la Commission du Codex Alimentarius, à la lumière des opinions exprimées par la délégation du Danemark et examinées par le Comité. Le Secrétariat soumettra au Comité exécutif un rapport sur la question. Après l'avoir examinée, le Comité exécutif pourra décider de renvoyer la question soit au Comité du Codex sur les principes généraux, soit directement à la Commission. Le Comité félicite la délégation du Danemark de son document et la remercie d'avoir attiré l'attention du Comité sur l'ensemble de la question qui appelle certainement une étude approfondie de la part de tous les membres de la Commission.

Nécessité d'une plus grande souplesse dans l'examen de certains types d'amendements proposés pour les normes à l'étape 9

36. A sa vingt et unième session, le Comité exécutif a examiné la demande que lui avait adressée le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits, à l'effet d'obtenir son avis sur la façon de traiter les divers amendements que le Groupe d'experts se propose d'apporter à différentes normes pour les jus et les nectars de fruits à l'étape 9. Ayant été prié de se prononcer uniquement sur une question de procédure, le Comité exécutif n'a pas engagé de discussion sur le texte même des amendements. Il est convenu que tous les amendements proposés, qu'ils portent sur la forme ou sur le fond, devaient être soumis à la onzième session de la Commission.

37. En ce qui concerne les amendements de fond, le Comité exécutif a noté que des amendements identiques ont été apportés à un certain nombre de normes que le Groupe d'experts a soumises à l'étape 8 à la onzième session de la Commission. Dans ces conditions, le Comité exécutif a estimé que la Commission, après avoir examiné les normes en cause à l'étape 8, devrait déterminer s'il y a lieu de faire suivre aux amendements proposés les différentes étapes de la procédure.

38. En ce qui concerne la question des amendements aux normes parvenues à l'étape 9, le Comité exécutif a estimé nécessaire d'assouplir la procédure à l'égard des amendements pouvant être considérés comme une conséquence directe de l'élaboration et de l'adoption, à des sessions ultérieures, de normes visant des produits analogues. Le Secrétariat a été prié d'examiner cette question en collaboration avec les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS et de proposer des modifications appropriées à la procédure d'amendement, aux fins d'examen par le Comité du Codex sur les principes généraux à sa prochaine session.

39. Le Secrétariat, de concert avec les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS, a préparé le texte ci-après, aux fins d'étude par le Comité:

- a) Amendement proposé au paragraphe 5 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes et codes d'usages Codex, des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides et des normes Codex d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires, qui figure dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius

(les mots soulignés sont ajoutés)

"Il appartiendra à la Commission.... peut être omise. La Commission peut aussi décider d'omettre n'importe quelle autre étape de la présente procédure si elle

estime qu'un amendement proposé par un Comité du Codex soit, présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8."

- b) Amendement proposé au paragraphe 2 du "Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées, qui figure dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius

(les mots soulignés sont ajoutés)

"Compte tenu des renseignements par le Comité en cause. Dans le cas d'un amendement proposé par un comité du Codex, la Commission est aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 ou à l'étape 8, selon qu'il convient, si elle estime que l'amendement en question, soit présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8."

40. Le Comité a estimé que les textes proposés donneraient à la Commission plus de souplesse pour l'adoption d'amendements du genre envisagé ci-dessus, dans le cas des normes parvenues aux étapes 5 ou 8 de la procédure, sans pour autant empêcher les pays d'avoir tout le temps d'étudier les amendements. La délégation de la Nouvelle-Zélande a souligné l'importance de ce dernier aspect. Le Comité note que, selon toute probabilité, la plupart des amendements à examiner par la Commission dans le cadre de la nouvelle procédure proposée se rapporteraient aux normes pour des denrées alimentaires analogues, c'est-à-dire aux normes d'un même comité Codex de produits. Dans certains cas, la procédure pourrait également s'appliquer à d'autres situations.

41. Le Comité décide de recommander à la Commission d'adopter les textes proposés au paragraphe 39 ci-dessus.

Autres Questions

42. Il a été porté à la connaissance du Comité que, conformément à la résolution 16/75 de la Conférence de la FAO, le Directeur général de la FAO révisait actuellement le programme de travail et budget de l'Organisation pour 1976/77. Cette résolution avait souligné tout spécialement la nécessité de réduire le nombre global des réunions et le volume de la documentation et des publications de la FAO. Dans le cadre de cet réexamen, une évaluation des sessions du Codex a été entreprise et, d'après des propositions provisoires, il pourrait être possible que la Commission ait à revoir ses priorités de travail et le nombre de sessions du Codex qui auraient lieu en 1976/77. La Commission devrait examiner une autre question, celle des ressources financières et de personnel susceptibles d'être à la disposition de la Commission et notamment la contribution budgétaire de l'OMS en 1976 et en 1977 pour les augmentations de programme demandées par la Commission à sa dixième session.

43. Le Comité souligne l'importance attachée par les membres de la Commission au maintien de l'élan acquis par le Programme des normes alimentaires; il attire également l'attention sur l'article premier des Statuts de la Commission qui prévoit que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS devront la consulter sur toutes les questions relatives à la mise en oeuvre du Programme. Le Secrétariat a été invité à faire connaître dès que possible aux membres de la Commission et au Comité exécutif le résultat du réexamen du Directeur général en ce qui concerne les sessions du Codex et les autres aspects touchant au Programme afin que la Commission puisse, à sa onzième session, établir ses priorités eu égard à la situation financière. Le Comité reconnaît qu'il appartient au premier chef aux Etats Membres participant aux travaux des organes directeurs de la FAO et de l'OMS de traiter des questions budgétaires, mais souligne qu'un très grand nombre de gouvernements offrent au Programme du Codex une aide extra-budgétaire très importante en assurant la présidence et en accueillant les sessions des organes subsidiaires de la Commission.

Texte espagnol du projet de rapport

44. La délégation de l'Argentine a relevé avec regret qu'il n'avait pas été possible cette fois-ci d'établir aux fins d'adoption une version espagnole du projet de rapport. Il est noté que le rapport définitif sera disponible en espagnol.

ALINORM 76/36
Annexe I

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman: Mr. G. Weill
Président: Secrétaire général du Comité interministériel
Presidente: de l'Agriculture et de l'Alimentation
78, rue de Varenne
75 700 Paris, France

ARGENTINA
ARGENTINE

Dr. J.H. LEDESMA
Consejero
83, Av. Henri Martin
75016 Paris
France

Mr. L.E. CAPPAGLI
Adjunto Secretario de Embajada
6, rue Cimarosa
75016 Paris
France

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. W.C.K. HAMMER
Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra, A.C.T., Australia

AUSTRIA
AUTRICHE

Mr. G. PARAL
Director
Federal Ministry of Health and
Environmental Protection
Stubenring 1
A1010 Vienna, Austria

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

Mr. C. CREMER
Inspecteur des denrées alimentaires
Ministère de la Santé Publique
Cité Administrative de l'Etat
Quartier Vesale
1010 Bruxelles, Belgique

Mr. M. FONDU
Expert
Fédération Industries Alimentaires Belges
122, Rerum Novarumloran
2060 Merksem, Belgique

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Mr. G. NAZARIO
Comissão Nacional de Normas e Padrões
para Alimentos
Ministerio de Saude
Av. Brazil 3038
Rio de Janeiro, Brazil

CANADA

Dr. D.G. Chapman
Adviser, Legislative Policy (Foods)
Food Directorate
Health Protection Branch
Department of National Health Welfare
Tunney's Pasture
Ottawa, Canada

CHILE
CHILI

Mr. E. JARA
Conseiller économique près de
l'Ambassade du Chili à Paris
Ambassade du Chili à Paris
2, Av. de La Motte Piquet
75007 Paris
France

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Mrs. A. BRINCKER
Food Technologist
Danish Meat Products Lab.
13 Howitzvej
DK 2000 F Copenhagen, Denmark

Dr. V. Enggaard
Assistant Director
Danish Meat Products Laboratory
Howitzvej 13
DK 2000 Copenhagen, Denmark

Mr. H. FEILBERG
Chief Legal Adviser
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
DK 1216 Copenhagen, Denmark

Mr. K. HAAMING
Veterinary Inspector of the Laboratory
of the Veterinary Department
Bulowsvej 13
DK 1870 Copenhagen, Denmark

Mr. P.F. JENSEN
Director Inspection Service for Fish
Products
Ministry of Fisheries
Dronningens Tuaeergade 21
DK 1302 Copenhagen K, Denmark

Mr. M. KONDRUP
Food Technologist
Isalesta
Vesterbrogade 1
DK 1620 Copenhagen V, Denmark

DENMARK (cont.)

Mr. J.G. Madelung
Chief of Section
Ministry of Agriculture
10 Slotsholmsgade
DK 1216 Copenhagen, Denmark

Mr. P. Madsen
Chem.Eng. M.Sc.
National Food Institute
DK 2860 Soeborg, Denmark

Mr. J. Reeckmann
Legal Adviser
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Bld 18
DK 1596 Copenhagen V, Denmark

FRANCE
FRANCIA

Mr. R. Souverain
Inspecteur général
Service de la Répression des Fraudes
et du Contrôle de la Qualité
42 bis, rue de Bourgogne
75007 Paris, France

Mr. C. Castang
Secrétaire général du Comité
français du Codex
42 bis, rue de Bourgogne
75007 Paris, France

Mrs. M.A. Caillet
Médecin Inspecteur de la Santé
Ministère de la Santé
8, Av. de Ségur
75007 Paris, France

Mr. N. Carasco
Secrétaire des Affaires étrangères
Quai d'Orsay
75007 Paris, France

Mr. C. Gross
Inspecteur général
Service de la Répression des Fraudes
et du Contrôle de la Qualité
42 bis, rue de Bourgogne
75007 Paris, France

Mr. L. Guibert
Centre français du Commerce extérieur
Direction des Relations économiques
extérieures
Ministère des Finances et des Affaires
économiques
10, Av. d'Iéna
75016 Paris, France

Mr. G. Jumel
Vice-Président du Comité national
du Codex
3, rue de Logelbach
75017 Paris, France

FRANCE (cont.)

Mr. M. Rivière
Vice-Président du Comité national du Codex
Contrôleur général des Services vétérinaires
5, rue Ernest-Benan
92130 Issy-les-Moulineaux, France

Mrs. S. Rochize
Inspecteur divisionnaire de la Répression
des Fraudes et du Contrôle de la Qualité
42 bis, rue de Bourgogne
75007 Paris, France

Miss F. Soudan
Chef du Service de Technologie et des
Contrôles
Institut scientifique et technologique
des Pêches maritimes
Route de la Jonclière
44 Nantes, France

GERMANY, FED. REP. OF
ALLEMAGNE, REP. FED. D'
ALEMANIA, REP. FED. DE

Dr. D. Eckert
Ministerialdirigent
Bundesministerium für Jugend, Familie und
Gesundheit
53 Bonn - Bad Godesberg, Fed. Rep. of Germany

Dr. K.H. Kiesgen
Geschäftsführer
Auguststrasse 31
53 Bonn - Bad Godesberg, Fed. Rep. of Germany

Mr. C.H. Kriege
Ministerialrat
Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft
und Forsten
Bonnerstr. 85
D53 Bonn-Duisdorf, Fed. Rep. of Germany

Dr. H.B. Tolkmitt
Rechtsanwalt
33 Schwanenwik
D-2000 Hamburg 76, Fed. Rep. of Germany

Dr. R. Wiesner
Regierungsrat
Bundesministerium für Jugend, Familie und
Gesundheit
D53 Bonn - Bad Godesberg, Fed. Rep. of Germany

GHANA

Mr. K.K. Eyeson
Senior Research Officer
Food Research Institute
P.O. Box N 20
Accra, Ghana

Mr. A.A. Laryea
Permanent Representative of Ghana to FAO
Ghana Embassy
Via Ostriana 4
00199 Rome, Italy

Mr. R. Oteng
Coordinator for Africa
Ghana Standards Board
P.O. Box M 245
Accra, Ghana

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

Dr. R. Laštity
President of the Codex Committee on
Methods of Analysis and Sampling
Vice-Rector of the Technical University
Technical University
P.B.H. 1521
Budapest, Hungary

Dr. K. Sütö
President of the Hungarian National
Codex Committee
Vice-President of the Hungarian Office
for Standardization
Ullői u 25
Budapest IX, Hungary

IRAN

Mr. N. Keshavarzi
Expert
P.O. Box 2937
Teheran Isiri, Iran

Mr. D. Marachi
Conseiller-Directeur général
P.O. Box 2937
Teheran Isiri, Iran

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Mr. J.C. Doherty
Assistant Principal
Department of Agriculture and
Fisheries
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2, Ireland

ITALY
ITALIE
ITALIA

Mr. U. Pellegrino
Dirigente Superiore
Igiene degli Alimenti
Ministero della Sanità
Piazza Marconi 24
E.U.R. Rome, Italy

Mr. A. Svaldi
Ispettore Capo
Ministero dell' Agricoltura
D.G. Tutela
Via XX Settembre
Rome, Italy

JAPAN
JAPON

Mr. M. Nose
Administrator
Food Marketing Bureau
Ministry of Agriculture and Forestry
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

JAPAN (cont.)

Mr. Y. Shirokane
Premier secrétaire de l'Ambassade
du Japon à Paris
Ambassade du Japon
7, Av. Hoche
75008 Paris, France

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. G.F. Wilmink
Cabinet Adviser
Ministry of Agriculture and Fisheries
Bezuidenhoutseweg 73
The Hague, Netherlands

Mr. A. Feberwee
Administrator
Ministry of Agriculture and Fisheries
Bezuidenhoutseweg 73
The Hague, Netherlands

Mr. G. Loggers
Ministry of Public Health and
Environmental Hygiene
Dokter Reyersstraat 10
Leidschendam, Netherlands

Dr. J. Mees
Unilever N.V.
Burg's Jacobplein 1
Rotterdam, Netherlands

Dr. C. Nieman
Verhulst straat 172
Amsterdam, Netherlands

Mr. J. Pasman
Produktschap voor Margarine, Vetten en
Olien
Stadhoudersplantsoen 12
The Hague, Netherlands

NEW ZEALAND
NOUVELLE ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Mr. A.A. Shepherd
First Secretary - Agriculture
New Zealand Embassy
7 ter, rue Léonard de Vinci
75116 Paris, France

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Dr. Olaf R. Braekkan
Government Vitamin Institute
Directorate of Fisheries
P.O. Box 187
Bergen, Norway

Mr. L.O. Broch
Director General
Ministry of Consumer Affairs
Oslo, Norway

NORWAY (cont.)

Mr. P. Haram
Counsellor
Ministry of Fisheries
Oslo, Norway

Mr. Odd Tvette
Director, Food Inspector Service
Ministry of Agriculture
Gladengun 3b VIII
Oslo 6, Norway

Mr. J. Race
Box 8139 Oslo Dep.
Oslo 1, Norway

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Mrs. A. Czerni
Ministerstwo Handlu Zagranicznego
Centralny Inspektorat Standaryzacji
Stepinska 9
Warsaw, Poland

Dr. H. Sadowska
Ministry of Health and Social Welfare
15 Miodowa Street
Warsaw, Poland

SENEGAL

Mr. I.A. Diaw
Directeur Adjoint du Contrôle économique
Ministère des Finances et des Affaires
économiques
B.P. 2050
Dakar, Senegal

Mr. E.M. N'Dao
Chef de Laboratoire de Microbiologie
Institut de Technologie alimentaire
B.P. 2765
Dakar, Senegal

Dr. T. N'Doye
Médecin chef
Service national de Nutrition
Ministère de la Santé publique
Dakar, Senegal

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

Mr. J. García del Castillo Martin
Jefe de Seccion de Semillas, Frutos y
Viveros
Servicio de Fraudes
Ministerio de Agricultura
Paseo Infanta Isabel 1
Madrid, Spain

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Mr. B. Augustinsson
Head of Law Division
Swedish National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala, Sweden

Mr. O. Ågren
Deputy Head of Food Standards Division
Swedish National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala, Sweden

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Dr. W. Hausheer
F. Hoffmann-La Roche S.A.
124, Grenzacherstrasse
CH-4002 Basel, Switzerland

Dr. E. Matthey
Chef du Contrôle fédéral des denrées
alimentaires
Service fédéral de l'Hygiène publique
Haslerstrasse 16
3000 Berne, Switzerland

Mr. H.U. Pfister
Head of Codex Section
Federal Health Service
Haslerstrasse 16
3000 Berne, Switzerland

Mr. G.F. Schubiger
NESTEC
Case postale 88
Ch-1814 La Tour-de-Peilz, Switzerland

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

Prof. A. Bhumiratana
Director, Institute of Food Research and
Product Development
Kasetsart University
P.O. Box 4-170
Bangkok 4, Thailand

Mrs. B. Teovayanonda
Secretary, National Codex Alimentarius
Committee
Director, Biological Science Division
Department of Science
Ministry of Industry
Rama VI Street
Bangkok, Thailand

Mr. Pora Tamprateep
Deputy Secretary-General
Food and Drug Administration
Ministry of Health
Devaves, Bangkok, Thailand

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Mr. R.J. Attwell
Principal, Food Standards Division
Branch C
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE, England

Mr. L.C.J. Brett
Unilever House
Blackfriars
London EC 4, England

Mr. F.J. Lawton
Director-General
Food Manufacturers Federation
Castle Lane, Buckingham Gate
London SW 1, England

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Mr. E. Kimbrell
Assistant to Administrator
Agricultural Marketing Service
US Department of Agriculture
Washington D.C. 20250, U.S.A.

Mr. Ch. Feldberg
Director, Product Safety
CPC International Inc.
International Plaza
Englewood Cliffs, N.J. 07632, U.S.A.

Dr. W. Horwitz
Deputy Associate Director for Sciences
Bureau of Foods HFF 101
Food and Drug Administration
Washington D.C. 20204, U.S.A.

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

CONFEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE
ET DES INDUSTRIES DES LEGUMES SECS
(CICILS/IPTIC)

Mr. J. Gauthier
Délégué général, CICILS
258 Bourse de Commerce
75040 Paris Cedex 01, France

Mr. D. Vallery-Masson
Membre du Comité FAO, CICILS
258, Bourse de Commerce
75040 Paris Cedex 01, France

COMMISSION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES
ALIMENTAIRES (CIIA)

Mr. R. Forestier
Secrétaire Général, CIIA
24, rue de Téhéran
75008 Paris, France

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

Mr. E. Gaerner
Administrateur Principal
Direction générale de l'Agriculture
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi
B-1040 Bruxelles, Belgique

Mr. M. Graf
Administrateur Principal
Secrétariat général du Conseil des
Communautés européennes
170, rue de la Loi
B-1040 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN FOOD LAW ASSOCIATION (EFLA)

Dr. A. Gérard
Secrétaire général, EFLA
3, Boulevard de la Cambre
B-1050 Bruxelles, Belgique

FEDERATION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES
ET DU COMMERCE EN GROS DES VINS, SPIRITUEUX,
EAUX-DE-VIE ET LIQUEURS (FIGVS)

Mr. S. Valvassori
Via S. Secondo 67
Turin, Italy

INTERNATIONAL FEDERATION OF GLUCOSE
INDUSTRIES (IFG)

Mr. E. Rapp
Attorney
Avenue Ernest Claes
B-1980 Tervueren, Bruxelles, Belgique

INTERNATIONAL FEDERATION OF MARGARINE
ASSOCIATIONS (IFMA)

Mr. P. Pirnay
Secrétaire Général, IFMA
Rue de la Loi 83 (B.7)
B-1040 Bruxelles, Belgique

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN (OIV)

Mr. P. Mauron
Directeur
11, rue Roquépine
75008 Paris, France

FAO

Mr. G.O. Kermode
Chief, FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, 00100 Rome, Italy

Mr. H.J. McNally
Liaison Officer, FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO, 00100 Rome, Italy

WHO

Dr. S. Shubber
Legal Adviser
WHO, 1211 Geneva 27, Switzerland

Secretariat

Mr. J.L. Gianardi, Inspecteur principal
and Mrs. R. Taillé
Service de la Répression des Fraudes
42 bis, rue de Bourgogne
75700 Paris, France

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

formule de
déclaration d'acceptation ou de non-acceptation de la
norme codex recommandée

pour _____

document cac/rs: _____

par pays _____

La présente formule a pour objet d'aider la FAO et l'OMS à établir un registre officiel des déclarations gouvernementales d'acceptation ou de non-acceptation des normes Codex recommandées. La procédure applicable à l'acceptation de ces normes est décrite en détail dans la 4^{ème} édition du Manuel de procédure, au paragraphe 4 du chapitre intitulé «Principes généraux du Codex Alimentarius». Les gouvernements qui désirent faire savoir s'ils acceptent ou non la norme Codex recommandée voudront bien renvoyer la présente formule dûment remplie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100 - Rome, Italie.

DECLARATION D'ACCEPTATION OU DE NON-ACCEPTATION

Modalités d'acceptation

1. Veuillez indiquer la modalité d'acceptation choisie par votre pays en ce qui concerne la Norme Codex recommandée pour
..... (document CAC/RS) en cochant la case appropriée:

- a) Acceptation sans réserve
- b) Acceptation à titre d'objectif
- c) Acceptation assortie de dérogations spécifiées
- d) Non-acceptation

2. En outre, veuillez répondre aux questions ci-après:

a) Existe-t-il dans votre pays des textes législatifs, réglementaires et/ou normatifs nationaux applicables au produit visé par la Norme Codex recommandée?

Oui	Non

b) Si la réponse à la question 2(a) ci-dessus est "Oui", veuillez préciser si les textes législatifs, réglementaires et/ou normatifs nationaux sont à tous égards identiques quant au fond à la Norme Codex recommandée.

Oui	Non

c) Si les textes législatifs, réglementaires et/ou normatifs nationaux sont fondamentalement différents de la Norme Codex recommandée, veuillez spécifier les différences (à la page 4, Partie I), en indiquant si possible les motifs.

Acceptation à titre d'objectif

3. Si la modalité de l'acceptation à titre d'objectif a été choisie pour la Norme Codex recommandée, veuillez indiquer à quel moment votre pays envisage de formuler une acceptation sans réserve.

Date

Acceptation assortie de dérogations spécifiées

4. Si la modalité de l'acceptation assortie de dérogations spécifiées a été choisie pour la Norme Codex recommandée, veuillez énumérer en détail ces dérogations à la page 4, Partie II, et préciser en outre:

a) si votre pays pense pouvoir ultérieurement accepter sans réserve ladite Norme et, dans l'affirmative, à quel moment;

Oui	Non
Date	

b) si les produits pleinement conformes à la Norme Codex recommandée peuvent être librement distribués sur le territoire relevant de la juridiction de votre pays, selon les terms du paragraphe 4.A(i) des Principes généraux du Codex Alimentarius; et

Oui	Non

c) si ces produits ne pourront être librement distribués qu'à la condition de satisfaire aux dérogations spécifiées par rapport à la Norme Codex recommandée.

Oui	Non

Non-acceptation

5. Si votre pays ne peut accepter la Norme Codex recommandée selon aucune des trois modalités prévues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius veuillez indiquer si les produits conformes à cette Norme peuvent être distribués librement sur le territoire relevant de la juridiction de votre pays.

Oui	Non

Signé par:

Nom:

Titre officiel:

Adresse:

Date:

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

formule de
déclaration d'acceptation ou de non-acceptation de la
norme générale internationale recommandée
pour l'étiquetage des denrées
alimentaires préemballées

document cac/rs 1-1969

par pays _____

La présente formule a pour objet d'aider la FAO et l'OMS à établir un registre officiel des déclarations gouvernementales d'acceptation ou de non-acceptation de la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La procédure applicable à l'acceptation des normes Codex générales est décrite en détail dans la 4^{ème} édition du Manuel de procédure, au paragraphe 5 du chapitre intitulé «Principes généraux du Codex Alimentarius». Les gouvernements qui désirent faire savoir s'ils acceptent ou non la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées voudront bien renvoyer la présente formule dûment remplie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100 - Rome, Italie.

DECLARATION D'ACCEPTATION OU DE NON-ACCEPTATION

Modalités d'acceptation

1. Veuillez indiquer la modalité d'acceptation ou de non-acceptation choisie par votre pays en ce qui concerne la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (document CAC/RS 1-1969) en cochant la case appropriée:

- a) Acceptation sans réserve
- b) Acceptation à titre d'objectif
- c) Acceptation assortie de dérogations spécifiées
- d) Non-acceptation

2. En outre, veuillez répondre aux questions ci-après:

a) Existe-t-il dans votre pays des textes législatifs et/ou réglementaires nationaux applicables à certaines des dispositions de la Norme Codex générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, en particulier les suivantes?

1. Définitions des termes

Oui	Non

2. Principes généraux

Oui	Non

3. Mentions d'étiquetage obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées:

Préambule

Oui	Non

3.1 Nom de la denrée alimentaire

Oui	Non

3.2 Liste des ingrédients

a) Liste complète des ingrédients

Oui	Non

b) Constituants des ingrédients

Oui	Non

- c) Dénominations spécifiques
 - i) Noms de catégories

Oui	Non
 - ii) Noms de catégories pour les additifs alimentaires

Oui	Non
- d) Déclaration de l'eau d'ajout

Oui	Non
- 3.3 Contenu net
 - a) Déclaration du contenu net ^{1/}

Oui	Non
 - b) Poids égoutté

Oui	Non
- 3.4 Nom et adresse

Oui	Non
- 3.5 Pays d'origine
 - a) Déclaration du pays d'origine

Oui	Non
 - b) Pays d'origine en cas de transformation dans un deuxième pays

Oui	Non
- 4. Présentation des mentions obligatoires
 - 4.1 Généralités

Oui	Non
 - 4.2 Langue

Oui	Non
- 5. Exigences supplémentaires ou différentes pour certaines denrées
 - 5.2 Denrées alimentaires irradiées

Oui	Non
- 6. Mentions d'étiquetage facultatives
 - 6.1 Généralités

Oui	Non
 - 6.2 Noms de catégories de qualité

Oui	Non
- b) Si l'une quelconque des réponses aux questions posées sous 2(a) est "Oui", veuillez préciser si les textes législatifs et/ou réglementaires nationaux sont à tous égards identiques quant au fond à la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Oui	Non

^{1/} Prière d'indiquer le système de mesure prescrit par les lois ou règlements de votre pays pour la déclaration du contenu net.

- c) Si les textes législatifs et/ou réglementaires nationaux sont fondamentalement différents des dispositions de la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, qui sont énumérées sous 2(a), veuillez spécifier les différences à la page 5, Partie I, en indiquant si possible les motifs.
- d) Le principe énoncé au par. 5.1 - Exigences supplémentaires ou différentes pour certaines denrées - est-il acceptable pour les autorités de votre pays?

Oui	Non

Acceptation à titre d'objectif

3. Si la modalité de l'acceptation à titre d'objectif a été choisie pour la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, veuillez indiquer à quel moment votre pays envisage de notifier une acceptation sans réserve.

Date

Acceptation assortie de dérogations spécifiées

4. Si la modalité de l'acceptation assortie de dérogations spécifiées a été choisie pour la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, veuillez énumérer en détail ces dérogations à la page 5, Partie II, en précisant les raisons, et indiquer aussi si votre pays pense pouvoir ultérieurement accepter sans réserve ladite Norme et, dans l'affirmative, à quel moment.

Oui	Non
Date	

Non-acceptation

5. Si votre pays ne peut accepter la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, selon aucune des trois modalités prévues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius, veuillez indiquer si les produits conformes à cette Norme peuvent être distribués librement sur le territoire relevant de la juridiction de votre pays.

Oui	Non

Signé par:

Nom:

Titre officiel:

Adresse:

Date:

Partie I: (voir par. 2(c), page 4)

Partie II: (voir par. 4, page 4)

Partie III: Autres observations

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

formule de
déclaration d'acceptation ou de non-acceptation des
limites maximales internationales recommandées
pour les résidus de pesticides

figurant dans la quatrième série
document cac/rs 65-1974
par pays _____

La présente formule a pour objet d'aider la FAO et l'OMS à établir un registre officiel des déclarations gouvernementales d'acceptation ou de non-acceptation des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides. La procédure applicable à l'acceptation des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides est décrite en détail dans la 4^{ème} édition du Manuel de procédure, au paragraphe 6 du chapitre intitulé «Principes généraux du Codex Alimentarius». Les gouvernements qui désirent faire savoir s'ils acceptent ou non les limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides voudront bien renvoyer la présente formule dûment remplie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100 - Rome, Italie.

DECLARATION D'ACCEPTATION OU DE NON-ACCEPTATION

La quatrième série de limites maximales internationales recommandées pour les résidus de pesticides (document CAC/RS 65-1974) indique des limites maximales Codex pour les résidus des pesticides ci-après:

aldrine et dieldrine, binapacryl, captafol, captane, carbaryl, chlordane, chlorobenzilate, crufomate, DDT, diazinon, dichlorvos, diméthoate, dioxathion, diphényle, diquat, éthion, éthoxyquine, folpet, heptachlor, acide cyanhydrique, hydrogène phosphoré, bromures inorganiques, lindane, malathion, phényl-2-phénol et son sel de sodium, parathion, parathion-méthyl, phosphamidon, butoxyde de pipéronyle, pyréthrines, quintozone, thiabendazole.

Les tableaux suivants établis pour chaque pesticide comportent quatre sections:

1. Section I: Denrées alimentaires

Cette section énumère les aliments visés par les limites maximales Codex fixées pour le pesticide en cause. Lorsqu'une limite maximale Codex concernant un résidu de pesticide vaut pour un groupe de denrées non individuellement désignées et si votre pays accepte ladite limite pour d'autres aliments que ceux qui constituent ce groupe, veuillez indiquer les denrées pour lesquelles la limite maximale Codex est acceptée.

2. Section II: Modalités d'acceptation

Veuillez préciser la modalité d'acceptation ou de non-acceptation choisie par votre pays en ce qui concerne chacune des limites maximales internationales recommandées pour les résidus de pesticides, en cochant la case appropriée dans la section II.

a) Acceptation à titre d'objectif

Si une limite maximale internationale recommandée pour un résidu de pesticide est acceptée à titre d'objectif, veuillez indiquer - en cochant la case appropriée dans la section II - à quel moment votre pays envisage de leur donner une acceptation sans réserve ou une acceptation restreinte.

b) Non-acceptation

- i) En cas de non-acceptation, veuillez indiquer en quoi la limite maximale en vigueur ou proposée dans votre pays diffère de la limite maximale internationale recommandée pour un résidu de pesticide, en précisant si possible les raisons de ces différences à la page 27, Partie I.
- ii) Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée de la section II, si les produits satisfaisant à la limite maximale internationale recommandée pour un résidu de pesticide peuvent être distribués librement ou dans certaines conditions ou bien ne peuvent être distribués sur le territoire relevant de la juridiction de votre pays. Si votre pays en autorise la distribution dans certaines conditions, veuillez décrire ces dernières à la page 27, Partie II.

3. Section III: Type de limite maximale

Veuillez préciser, en cochant la case appropriée de la section III, si votre pays accepte la limite maximale internationale recommandée pour un résidu de pesticide soit comme "tolérance", soit comme "limite pratique de résidu".

4. Section IV: Limite maximale nationale

Veillez indiquer la valeur correspondante de la limite maximale prévue par les lois et/ou règlements de votre pays et préciser si la limite maximale est une "tolérance" ou une "limite pratique de résidu".

5. Abréviations

SR = Acceptation sans réserve

R = Acceptation restreinte

TO = Acceptation à titre d'objectif

TO/SR = Acceptation à titre d'objectif, préalable à une acceptation sans réserve

TO/R = Acceptation à titre d'objectif, préalable à une acceptation restreinte

N = Non-acceptation

N/LD = Non-acceptation; toutefois, les produits satisfaisant à la limite maximale internationale recommandée pour un résidu de pesticide peuvent être librement distribués sur le territoire relevant de la juridiction de votre pays

N/DCC = Non-acceptation; toutefois, les produits satisfaisant à la limite maximale internationale recommandée pour un résidu de pesticide peuvent être distribués dans certaines conditions sur le territoire relevant de la juridiction de votre pays

N/ND = Non-acceptation; en outre, les produits satisfaisant à la limite maximale internationale recommandée pour un résidu de pesticide ne peuvent être distribués sur le territoire relevant de la juridiction de votre pays

T = Tolérance *

LPR = Limite pratique de résidu *

* Pour la définition des termes "tolérance" et "limite pratique de résidu", voir les notes explicatives à la page 5 de la quatrième série de limites maximales internationales recommandées pour les résidus de pesticides.

Pesticide: hydrogène phosphoré

Résidu: hydrogène phosphoré

Section I	Section II								Section III		Section IV		
Nom de l'aliment	Acceptation				Non-acceptation				Type de limite maximale		Limite maximale nationale		
	SR	R	TO	TO/SR	TO/R	N	N/LD	N/DCC	N/ND	T	LPR	mg/kg	T ou LPR
céréales crues													
farine et autres produits céréaliers moulus													
céréales pour petit déjeuner													
légumes séchés													
épices													
fruits à coque													
arachides													
fruits séchés													
fèves de cacao													
produits déshydratés													
Autres aliments:													

Pesticide: bromures inorganiques (provenant de l'emploi de fumigants à base de bromures inorganiques)

Résidu: déterminé et exprimé en ions brome totaux de toute origine

Section I	Section II								Section III		Section IV		
Nom de l'aliment	Acceptation				Non-acceptation				Type de limite maximale		Limite maximale nationale		
	SR	R	TO	TO/SR	TO/R	N	N/LD	N/DCC	N/ND	T	LPR	mg/kg	T ou LPR
céréales crues													
bisaille (farine complète)													
fruits (sauf agrumes, fraises et avocats)													
agrumes													
fraises													

Pesticide: quintozène

Résidu: quintozène

Section I	Section II								Section III		Section IV		
Nom de l'aliment	Acceptation				Non-acceptation				Type de limite maximale		Limite maximale nationale		
	SR	R	TO	TO/SR	TO/R	N	N/LD	N/DCC	N/ND	T	LPR	mg/kg	T ou LPR
bananes (dans le produit entier)													
bananes (dans le pulpe)													
tomates													
graines de coton													
brocolis													
choux													
haricots (autres que blancs)													
poivrons (clochettes)													
Autres aliments:													

Pesticide: thiabendazole

Résidu: thiabendazole

Section I	Section II								Section III		Section IV		
Nom de l'aliment	Acceptation				Non-acceptation				Type de limite maximale		Limite maximale nationale		
	SR	R	TO	TO/SR	TO/R	N	N/LD	N/DCC	N/ND	T	LPR	mg/kg	T ou LPR
agrumes													
bananes (dans le produit entier)													
bananes (dans la pulpe)													
Autres aliments:													

13

Signé par:

Nom:

Titre officiel:

Adresse:

Date:

Partie I: (voir par. 2(b)(i), page 2)

Partie II: (voir par. 2(b)(ii), page 2)

Partie III: Autres observations